



## **Règlement sur les dérogations mineures**

### **n°2024-03-990**

Avis de motion :	18 mars 2024
Adoption du projet de règlement :	18 mars 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Entrée en vigueur :	19 juin 2024
Règlement modifié :	20 août 2025

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>4</b>
1. Titre du règlement.....	4
2. Règlement remplacé.....	4
3. Territoire et personne assujettis .....	4
4. Objet du règlement .....	4
5. Respect des règlements .....	4
6. Adoption par partie .....	4
7. Entrée en vigueur .....	4
<b>SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>4</b>
8. Administration du règlement.....	4
9. Contraventions et pénalités .....	5
<b>SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>5</b>
10. Règles d'interprétation .....	5
11. Mode de numérotation .....	5
12. Définition .....	5
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION A – ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION .....</b>	<b>6</b>
13. Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation.....	6
14. Dispositions du zonage qui peuvent faire l'objet d'une demande .....	6
15. Dispositions du lotissement qui peuvent faire l'objet d'une demande .....	6
16. Dispositions particulières pour une demande portant sur des travaux en cours et déjà exécutés .....	6
17. Dispositions d'une résolution de projet particulier qui peuvent faire l'objet d'une demande .....	6
<b>SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE.....</b>	<b>7</b>
18. Dépôt de la demande de dérogation .....	7
19. Frais d'études et de publication .....	7
20. Demande complète.....	7
<b>SECTION C – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....</b>	<b>8</b>
21. Vérification de la demande .....	8
22. Avis du comité consultatif d'urbanisme .....	8
23. Avis public.....	8
24. Décision du conseil municipal.....	8
25. Transmission de la résolution à la MRC de Drummond .....	9

26. Délivrance du permis ou du certificat ..... 9

27. Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure ..... 9

**SECTION D – CRITÈRES D’ÉVALUATION D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION ..... 10**

28. Critères d’évaluation d’une demande ..... 10

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures n° 2024-03-990 ».

#### **2. Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 378* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **3. Territoire et personne assujettis**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

#### **4. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de dérogation à certains règlements d'urbanisme et de permettre au conseil municipal d'accorder ou non cette dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

#### **5. Respect des règlements**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **6. Adoption par partie**

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

#### **7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **8. Administration du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

**9. Contraventions et pénalités**

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

**SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****10. Règles d'interprétation**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

Les unités de mesure énoncées sont en système international (système métrique).

**11. Mode de numérotation**

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

**12. Définition**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE**

### **SECTION A – ADMISSIBILITÉ D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

#### **13. Évaluation de l’admissibilité d’une demande de dérogation**

Le fonctionnaire désigné évalue si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des dispositions de la présente section.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n’est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

#### **14. Dispositions du zonage qui peuvent faire l’objet d’une demande**

Les dispositions du *Règlement de zonage* peuvent faire l’objet d’une demande de dérogation mineure, à l’exception des dispositions relatives :

1. Aux usages, qu’ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires ;
2. À la densité d’occupation au sol, exprimée en termes de logements à l’hectare ;
3. Dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l’environnement ou de bien-être général, à l’égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **15. Dispositions du lotissement qui peuvent faire l’objet d’une demande**

Les dispositions du *Règlement de lotissement* peuvent faire l’objet d’une demande de dérogation mineure, à l’exception des dispositions relatives :

1. Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d’espaces naturels ;
2. Dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l’environnement ou de bien-être général, à l’égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l’article 115 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **16. Dispositions particulières pour une demande portant sur des travaux en cours et déjà exécutés**

Si la demande de dérogation est soumise à l’égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux doivent avoir fait l’objet d’un permis ou d’un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l’obtention d’un tel permis ou certificat.

#### **17. Dispositions d’une résolution de projet particulier qui peuvent faire l’objet d’une demande**

Si une disposition du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* visée par les articles de la présente section se trouve incluse à une résolution autorisant un projet particulier adoptée en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble*, cette disposition peut faire l’objet d’une demande de dérogation mineure selon les mêmes modalités.

## SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE

### 18. Dépôt de la demande de dérogation

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. Les titres établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant ;
3. Le détail de toute dérogation projetée et existante, les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite et l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
4. Pour une demande de dérogation relative à l'implantation, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être soumis ;
5. Pour une demande de dérogation relative à une construction ou partie de celle-ci, les plans de la construction projetée. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tel que construit » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés et la dérogation demandée. Si la demande concerne la hauteur d'un bâtiment dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la hauteur doit être établie par un arpenteur-géomètre ;
6. Des photographies de l'immeuble prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande ;
7. Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des critères du présent règlement.

Modifié par  
2025-08-1019

### 19. Frais d'études et de publication

Les frais d'étude d'une demande de dérogation mineure ainsi que les frais relatifs à la publication des avis publics sont établis comme suit :

- **Immeuble résidentiel** : 250 \$
- **Immeuble commercial, agricole, forestier, industriel ou autre** : 450 \$

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables et ne couvrent pas les honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Le requérant peut déclarer sa demande comme **urgente** lorsqu'il estime que les délais normaux de traitement lui causeraient un préjudice sérieux. Une demande urgente implique un traitement accéléré, notamment :

- La tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal, et/ou
- L'ajout d'une rencontre spéciale du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.).

Dans un tel cas, les frais applicables sont doublés.

#### Procédure pour une demande urgente

1. Le requérant doit cocher la case « Demande urgente » sur le formulaire de demande de dérogation mineure.
2. Il doit justifier par écrit les raisons de l'urgence (ex. : échéancier de construction, transaction immobilière imminente, etc.).

3. La demande est évaluée par le service d'urbanisme, qui confirme la faisabilité logistique du traitement accéléré.
4. Si la demande est recevable, une séance extraordinaire et/ou une rencontre spéciale du C.C.U. est convoquée dans les meilleurs délais.
5. Le requérant est informé des frais doublés avant la mise en traitement.

#### **20. Demande complète**

Une demande de dérogation mineure est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

### **SECTION C – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

#### **21. Vérification de la demande**

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournit les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

#### **22. Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation.

#### **23. Avis public**

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogations, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

#### **24. Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande de dérogation.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande de dérogation peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée

en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35).

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

## **25. Transmission de la résolution à la MRC de Drummond**

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC de Drummond.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 23 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

## **26. Délivrance du permis ou du certificat**

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*, à l'exception des dérogations accordées.

## **27. Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure**

Dans le cas de travaux qui requièrent un permis ou un certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du

certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats*.

Dans le cas de travaux qui ne requièrent pas de permis ou de certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la résolution.

## **SECTION D – CRITÈRES D’ÉVALUATION D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

### **28. Critères d’évaluation d’une demande**

Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

1. La demande respecte les objectifs du *Règlement sur le plan d’urbanisme* ;
2. L’application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. La dérogation, si elle est accordée, n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
5. La dérogation, si elle est accordée, n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de santé publique ;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général ;
7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
9. La dérogation a un caractère mineur.

Malgré les critères d’évaluation 2 à 7, le conseil peut accorder une dérogation même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.